

même de la conservation personnelle. Nul continent, nulle nation ne sauraient espérer se tenir à l'écart des vastes et multiples activités mondiales. Les forces de la nature sont aux ordres de l'humanité et les moyens de transport et de communication ont rapproché les nations, en faisant disparaître les distances. La première ligne de défense de chaque pays peut se trouver sur quelque continent éloigné ou sur une mer lointaine. Il y a une communauté de vie nationale dans le monde entier. C'est sur la foi des nations que reposent le règne et l'application de la loi internationale, tout comme le règne de la liberté et de la justice dans chaque Etat s'appuie sur l'opinion publique du peuple. A chaque nation incombe une responsabilité correspondant à sa puissance et à son influence. C'est de l'acceptation et de l'accomplissement de cette responsabilité que dépend la paix du monde.

A Paris, les représentants de trente-deux nations ont pris sur eux la tâche d'établir une ligue pour la mise en vigueur du droit international et pour empêcher, autant qu'il est humainement possible, toute guerre future. Depuis que les termes de la convention ont été rendus publics, il y a quelques mois, ils ont été soumis dans tous les pays à la plus sévère analyse et parfois aux critiques les plus acerbes. Personne ne voudra prétendre que cette convention est parfaite et qu'elle constitue une garantie absolue de toute guerre future. Ses partisans les plus optimistes ne l'ont pas prétendu. Cependant, au-dessus de toutes les critiques reste le monument de cette convention fondé sur l'affirmation solennelle et unanime de trente-deux nations et déclarant que le droit, et non la force, sera l'arbitre des différends internationaux, que la guerre n'est pas la méthode raisonnable, juste ou reconnue de déterminer les difficultés entre les Etats et que chacune des trente-deux nations se lie au maintien et à la mise en vigueur de ces principes éternels.

Aucune nation n'aura recours à la force des armes sans avoir, au préalable, soumis sa querelle au Conseil des nations ou à un tribunal international. Toute nation refusant de reconnaître cette juste obligation est d'abord traitée comme nation hors la loi et mise au ban, commercialement et économiquement. Elle est de plus susceptible de toute punition, par mesures navales ou militaires, qui pourra être imposée pour lui faire respecter les obligations de la convention. La Société des nations se propose, en outre, d'établir des dispositions pour empêcher le commerce des drogues, des spiri-

[Le très hon. sir Robert Borden.]

teux et des munitions de guerre avec les races non civilisées. Elle doit aussi établir des moyens de protection contre la traite des blanches. Elle possède des moyens effectifs pour cette entente intime et ces discussions si indispensables à la véritable intelligence et au règlement des différends internationaux. Les délégués canadiens se sont opposés en principe et en substance à certaines de ces dispositions originales. Nos vues ont été exposées dans un mémoire confidentiel que j'ai fait distribuer aux membres de la commission de rédaction de la convention et aux représentants des cinq grandes puissances alliées. On a fait droit à plusieurs de nos objections dans le texte révisé et quant aux autres, si importantes que nous puissions les considérer, elles paraissent de peu d'importance quand on considère le but suprême ultime de la convention.

En même temps que le pacte viennent les dispositions de la convention du travail. Il m'a été donné d'assister aux premières réunions de la commission qui a établi les articles à ce sujet, articles qui forment la partie XIII du traité. A une de ces réunions nous avons établi le préambule de la convention du travail. Il se lit comme suit:

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays; etc,

plus:

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit:

Subséquemment, j'ai été chargé de réunir les représentants des puissances indus-